

Ordonnance concernant la remise de titres de transport pour les voyages de service

Modification du 17 octobre 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 septembre 1987 concernant la remise de titres de transport pour les voyages de service¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² L'agent qui compte moins de 90 jours de voyage de service par année participe au prix total de l'abonnement général,

- a. à raison de 40 %, s'il compte de 60 à 89 jours de voyage de service;
- b. à raison de 60 %, s'il compte de 30 à 59 jours de voyage de service;
- c. à raison de 85 %, s'il compte de 0 à 29 jours de voyage de service.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

17 octobre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 172.221.129